

# Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions

[+]Tout ouvrir[-]Tout fermer

## Ouvrir l'onglet Fermer l'onglet Description

Le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions vise à verser une aide financière individuelle aux personnes communément désignées comme orphelins et orphelines de Duplessis qui ont fréquenté certaines institutions non psychiatriques.

## Ouvrir l'onglet Fermer l'onglet Clientèle et conditions

### Clientèle

Le programme s'adresse aux personnes communément désignées comme orphelins et orphelines de Duplessis qui ont fréquenté un ou plusieurs des 9 établissements non psychiatriques suivants :

- Orphelinat Notre-Dame de la Merci d'Huberdeau;
- Institut Saint-Jean-Baptiste du Lac Sergent;
- Orphelinat Saint-Joseph de Chambly;
- Hospice du Sacré-Coeur de Sherbrooke;
- Orphelinat agricole Saint-Joseph de Waterville;

- Centre Notre-Dame de la Santé (Institut Val-du-Lac) de Rock Forest;
- Institut Monseigneur Guay de Lauzon;
- Mont Saint-Aubert d'Orsainville;
- Institut Doréa de Franklin Centre.

### **Conditions d'admissibilité**

Une personne est admissible à l'aide financière si

1. elle était orpheline ou considérée comme telle en raison notamment de son abandon ou de son illégitimité;
2. elle a été admise, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1935 et le 31 décembre 1964, dans l'un des établissements non psychiatriques désignés;
3. elle a subi une évaluation psychologique avant ou à compter de son admission dans l'une de ces institutions, concluant à une déficience ou à un retard intellectuel la rendant inapte à l'adoption, ou a été considérée ainsi par cette institution;
4. elle n'a pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelines et les orphelins de Duplessis entre 2001 et 2003;
5. elle était vivante à la date de la réception de sa demande d'aide financière soumise au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale après le 23 décembre 2009.

Aux fins de l'interprétation des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> critères, peut être considéré le fait d'avoir fréquenté pour une durée cumulative totale d'au moins 24 mois, l'une ou l'autre des neuf institutions désignées ou de même nature que celles-ci.

Une personne peut aussi être admissible, même si elle n'a pas fréquenté une des 9 institutions désignées, pourvu qu'elle respecte les autres critères du Programme et si elle est dans l'une des situations suivantes :

- elle a fréquenté une institution de même nature dans des conditions présentant de grandes similitudes à celles visées par le programme;
- elle a fréquenté une crèche de façon prolongée ou une telle

institution et correspond à ce qui était communément désigné comme étant orphelin ou orpheline agricole.

### **Restrictions**

Étant donné qu'il s'agit du même programme mis en œuvre précédemment, les personnes suivantes ne peuvent pas être admissibles :

- toute personne s'étant déjà qualifiée pour une aide financière dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis en vigueur entre 2001 et 2003;  
toute personne ayant déposé une demande dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions et qui a été admise à l'aide financière;
- toute personne ayant déposé une demande dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions et dont la demande a été refusée sur la base des critères autres que le critère de la date d'échéance.

## **L'onglet Prestations et subventions**

L'aide financière accordée est un montant forfaitaire de 15 000 \$ par individu.

## **Déguisée, improvisée du Gouvernement du Québec l'auteur Lucien Bouchard et Perreault**

Le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions vise à verser une aide financière individuelle aux personnes communément désignées comme orphelins et orphelines de Duplessis qui ont fréquenté certaines institutions non psychiatriques.

# Ouvrir l'onglet Fermer l'onglet Clientèle et conditions

## Clientèle

Le programme s'adresse aux personnes communément désignées comme orphelins et orphelines de Duplessis qui ont fréquenté un ou plusieurs des 9 établissements non psychiatriques suivants :

- Orphelinat Notre-Dame de la Merci d'Huberdeau;
- Institut Saint-Jean-Baptiste du Lac Sergent;
- Orphelinat Saint-Joseph de Chambly;
- Hospice du Sacré-Coeur de Sherbrooke;
- Orphelinat agricole Saint-Joseph de Waterville;
- Centre Notre-Dame de la Santé (Institut Val-du-Lac) de Rock Forest;
- Institut Monseigneur Guay de Lauzon;
- Mont Saint-Aubert d'Orsainville;
- Institut Doréa de Franklin Centre.

## Conditions d'admissibilité

Une personne est admissible à l'aide financière si

1. elle était orpheline ou considérée comme telle en raison notamment de son abandon ou de son illégitimité;
2. elle a été admise, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1935 et le 31 décembre 1964, dans l'un des établissements non psychiatriques désignés;
3. elle a subi une évaluation psychologique avant ou à compter de son admission dans l'une de ces institutions, concluant à une déficience ou à un retard intellectuel la rendant inapte à l'adoption, ou a été considérée ainsi par cette institution;
4. elle n'a pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelines et les orphelins de Duplessis entre 2001 et 2003;

5. elle était vivante à la date de la réception de sa demande d'aide financière soumise au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale après le 23 décembre 2009.

Aux fins de l'interprétation des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> critères, peut être considéré le fait d'avoir fréquenté pour une durée cumulative totale d'au moins 24 mois, l'une ou l'autre des neufs institutions désignées ou de même nature que celles-ci.

Une personne peut aussi être admissible, même si elle n'a pas fréquenté une des 9 institutions désignées, pourvu qu'elle respecte les autres critères du Programme et si elle est dans l'une des situations suivantes :

- elle a fréquenté une institution de même nature dans des conditions présentant de grandes similitudes à celles visées par le programme;
- elle a fréquenté une crèche de façon prolongée ou une telle institution et correspond à ce qui était communément désigné comme étant orphelin ou orpheline agricole.

### **Restrictions**

Étant donné qu'il s'agit du même programme mis en œuvre précédemment, les personnes suivantes ne peuvent pas être admissibles :

- toute personne s'étant déjà qualifiée pour une aide financière dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis en vigueur entre 2001 et 2003;  
toute personne ayant déposé une demande dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions et qui a été admise à l'aide financière;
- toute personne ayant déposé une demande dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions et dont la demande a été refusée sur la base des critères autres que le critère de la date d'échéance.

### **Durée**

Le Conseil des ministres a adopté, le 15 décembre 2010, un nouveau

décret (#1147-2010) qui permet au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'évaluer toutes les demandes reçues après le 23 décembre 2009.

#### Services

- Demander une aide financière dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions
- Se renseigner sur le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions
- **Indemnité refusée**
- **Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec a refusé d'accorder une indemnité à Jean-Aimé Marenger, de Macamic, à l'intérieur du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, pour les sévices subis pendant les années qu'il a vécues dans des orphelinats, parce qu'il ne se trouvait pas dans un des neuf établissements visés par le programme.**
- **M. Marenger et sa mandataire ont rencontré le député d'Abitibi-Ouest, François Gendron, pour lui demander son aide. Il a accepté d'emblée et devait remettre le dossier en main propre à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Julie Boulet.**